



## **PROCES VERBAL**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS**

**PV N° 21 SROC/3**

---

**REUNION du 12/09/2024**

---

**Présents :**

Président : M. DUPUY G

Membres : M. FAVELIER – M. BELORGEY

---

### **RESERVE – RECLAMATION - EVOCATION**

**Match seniors D3 C n° 28360369 du 08/09/2024 opposant l'équipe ECHENON 1 à REMILLY 1**

Réserve de monsieur MANCINI Valentin , licence n° 2543371689 Capitaine de l'équipe ECHENON 1 sur la qualification et/ou participation du joueur/des joueurs NOCHEZ Vincent, du club FC REMILLY, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs NOCHEZ Vincent est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Réserve régulièrement confirmée par mail à l'adresse officielle du club le 09/09/2024

**La commission dit la réserve recevable en la forme**

- La commission après vérification des feuilles de matches des équipes de REMILLY
- La commission par suite du courrier de monsieur VAILLARD Geoffrey, arbitre officiel du match de Coupe du 01/09/2024
- La commission par suite aux témoignages reçus

Confirme que le joueur NOCHEZ Vincent avait purgé sa sanction à la date de la rencontre du 08/09/2024 et était qualifié pour la rencontre.

**La commission dit la réserve non fondée**

**La commission confirme le résultat du match**

- Met les frais à charge du club de CLL ECHENON
- Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

**Le Président G. DUPUY**